

AFFAIRE N° 3 - Emprunt de 2.138.400. frs.CFA. à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS pour le financement de l'acquisition d'un terrain appartenant à M. HOAREAU Louis Joseph, situé au Canal du Brûlé, destiné à recevoir la construction d'une école et d'une cantine scolaire.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa délibération en date du 28 Octobre 1964, le Conseil a voté l'acquisition d'un terrain de 3.564 m² situé au Canal du Brûlé, appartenant à M. HOAREAU Louis Joseph, destiné à recevoir la construction d'une annexe à l'école du Canal du Brûlé, et d'une cantine scolaire.

Les ressources de la Commune ne lui permettant pas de faire face à une telle dépense, elle devra recourir encore une fois à l'emprunt pour le financement de cette opération.

Messieurs, je mets la question aux voix. "

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 42.768 N.F. (soit frs.CFA. 2.138.400.) destiné à financer l'acquisition d'un terrain appartenant à M. HOAREAU Louis Joseph, situé au Canal du Brûlé, destiné à recevoir la construction d'une école et d'une cantine scolaire, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir du 1er Janvier 1966.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 4.120 N.F. (soit Frs.CFA. 206.018.), comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Approuvé
N. Beau le 9 Avril 1965
P. le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: J. Chuchard

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser dans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.